



Texte n°98-018 - D/3 - (F. 222)	Détermination de la valeur en douane. Décembre 1997
Texte n°98-019 - E/3 - (H. 350)	Transit communautaire / commun. Garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire
Texte n°98-020 - E/3 - (I. 30)	Colis postaux et envois de la poste aux lettres. Décisions d'agrément
Texte n°98-021 - F/1 - (L. 3)	Tarif des droits de timbre

Texte n°98-018 : Détermination de la valeur en douane. Décembre 1997

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TRANSIT</p> <p>Transit communautaire/commun</p>	<p>BOD n° 6236 du 29 janvier 1998 texte n° 98-019 nature du texte : décision communautaire du 9 décembre 1996 classement : C.6-H.65 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9800019 S mots-clés : TC/C</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Décision 96/743/CE de la Commission du 9.12.96</p> <p>BOD n° 6223 du 10.11.97</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire

Le service et les opérateurs sont informés de la **reconduction de l'interdiction** du recours à la garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire, établie par la Décision 96/743/CE de la Commission.

Selon cette Décision, la Commission a décidé d'interdire temporairement le recours à la garantie globale pour les opérations de transit communautaire externe relatives aux cigarettes de la sous-position 24.02.20 du système harmonisé et à certaines marchandises dont la liste figure en annexe du BOD n° [6223](#) du 10.11.97.

Afin de garantir une plus grande efficacité de la protection des intérêts financiers mis en jeu à l'occasion de ces opérations, la reconduction de ces mesures est rendue nécessaire aussi bien pour le transit communautaire que pour le transit commun.

En conséquence par Décision de la Commission en date du 16 décembre 1997 pour le transit communautaire et par Décision n° 5/97 de la Commission Mixte CEE-AELE pour le transit commun, **les mesures arrêtées par la Décision 96/743/CE sont reconduites pour une période de 12 mois.**

La présente Décision est applicable à partir du 1er janvier 1998.

RAPPEL

Transit Commun.

Selon les termes de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention de Transit Commun, tant dans le sens d'un transit AELE=>CEE que dans le sens contraire, le parcours effectué sur le territoire communautaire est réputé se faire sous le régime du transit communautaire.

En conséquence, en cas de mesures plus restrictives applicables en transit communautaire, ce sont ces dernières qui s'appliquent sur le territoire douanier communautaire.

Texte n°98-020 : Colis postaux et envois de la poste aux lettres. Décisions d'agrément

Pas encore disponible...

Bulletin officiel des douanes Tarif des droits de timbre BOD abrogé par BOD 6406	BOD n° 6236 du 29 janvier 1998 texte n° 98-021 nature du texte : loi de finances du 30 décembre 1997 classement : L. 3 RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 98 00021 S mots-clés : Droit de timbre, contrat de transport
Date d'entrée en vigueur du texte : 15 janvier 1998	
Date de caducité du texte :	
Références : Loi n°97-1269 du 30 décembre 1997	
Texte abrogé :	
Texte abrogés : texte n° 92- 001 du 09.01.92 - BOD n° 5623 du 9.01.92 texte n° 97- 024 du 16.01.97 - BOD n° 6158 du 25.01.97 Texte modifié :	

Les usagers et le service trouveront en annexe les tarifs des droits de timbre de dimension et des contrats de transport.

Les tarifs des timbres de dimension ont été modifiés par l'article 38 de la loi de finances pour 1998 (*JORF* du 31 décembre 1997).

Les tarifs des timbres de contrat de transport demeurent inchangés.

Il est rappelé que les droits de timbre des effets de commerce ont été supprimés par l'article 38 de la loi de finances pour 1997.

Désignation des droits de timbre	Références au CGI	Taux
1° TIMBRE DE DIMENSION		
Feuilles :		
- correspondant au format demi-feuillet de papier normal (0,297 x 0,21)	Article 905	38
- correspondant au format papier normal (0,297 x 0,42)	Article 905	76
- correspondant au format papier registre (0,594 x 0,42)	Article 905	152
Remarque : Les tarifs du timbre de dimension sont réduits de moitié lorsqu'une seule face de papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre de l'économie et des finances (art. 905 CGI). Lorsque les dimensions du papier employé dépassent 0,594 x 0,42, le droit de timbre est un multiple du tarif afférent à la feuille de papier registre, toute fraction résiduelle étant comptée pour une unité. Cette disposition n'est pas applicable aux plans pour lesquels il n'y a point de droit de timbre supérieur au tarif prévu pour le format susvisé (art. 906 C.G.C.I.).		
2° TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT		
a. Transports par route :		
- lettre de voiture, récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu		
b. Transports par chemin de fer :	Article 925	4
- lettres de voiture internationale	Article 931	4

- récépissés, bulletins d'expédition	Article 928	4
- bulletins de bagages	Article 927	4
c. Transport de colis spéciaux	Article 935	4